

## **Règlement Financement aide à l'emploi de coordinateur pour la mise en réseau des bibliothèques**

### **1. Objectif**

Le schéma de lecture publique adopté par l'Assemblée départementale en février 2021 comporte plusieurs objectifs destinés à développer la lecture publique sur le territoire ligérien. Ainsi l'orientation 3, posant la bibliothèque comme outil de développement local, prévoit le renforcement de la mise en réseau via des aides à l'emploi.

La mise en réseau des établissements et équipes actives sur un territoire nécessite du temps spécifiquement dédié à la coordination des actions et des projets. Sur l'ensemble des démarches de collaboration accompagnées par la Médiathèque départementale, un effet de seuil est en effet observé, lorsque seules les forces RH préexistantes animent la mise en commun des actions.

Le dispositif d'accompagnement financier, via l'aide à l'emploi, peut ainsi permettre de franchir une étape clef dans la construction des réseaux, en permettant l'animation des collaborations, sans grever le fonctionnement des établissements et actions qui participent à cette mise en réseau. Le partenaire s'engage ainsi à pérenniser ensuite la vie du réseau via le maintien de ce poste.

### **2. Action ciblée**

Il apparaît nécessaire et opportun d'accompagner les équipes municipales et communautaires pour leur permettre d'accompagner la montée en charge du réseau et d'animer les liens nécessaires entre élus, bibliothécaires professionnels et équipes de bénévoles.

Dans ce cadre, le Département choisit d'accompagner la mise en réseau des bibliothèques via une aide à l'emploi centrée sur les missions de coordination.

### **3. Conditions d'éligibilité**

L'ambition culturelle des partenaires constitue la principale motivation d'un accompagnement financier dans le cadre de l'aide à l'emploi.

La possibilité de bénéficier du présent dispositif est ouverte à toutes les collectivités ou groupement de collectivités du Département compétentes en matière de lecture publique : les communes et les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

### **4. Modalités de candidature**

**Pour faire acte de candidature, les collectivités devront retirer un dossier en ligne sur le site [www.loire.fr](http://www.loire.fr).**

Les candidatures devront obligatoirement comprendre :

- une lettre de sollicitation signée par l'exécutif du demandeur
- une notice développant le projet politique en matière de lecture publique et détaillant :
  - Pilotage et gouvernance de la mise en réseau
  - Périmètre de la mise en réseau et la population concernée
  - Objectifs de la mise en réseau
  - Services envisagés dans le cadre de la mise en réseau
  - Planning prévisionnel pour la mise en réseau

Les dossiers devront parvenir à l'adresse suivante :

A l'attention du Président du Département

Département de la Loire  
Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement  
Direction Départementale du Livre et du Multimédia  
2 rue Charles de Gaule,  
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Au même titre que l'Appel à Partenariat (AAP) « développement des bibliothèques », l'éligibilité des demandes est conditionnée à la réponse à l'enquête annuelle de l'année sur les données d'activité des bibliothèques municipales et intercommunales (enquête SLL) conduite par l'Observatoire de la lecture publique du Service du livre et de la lecture, conformément à l'obligation réglementaire prévue à l'article R314-1 du Code du Patrimoine. Ainsi, le demandeur devra justifier qu'il a bien répondu à l'enquête sur l'année précédant sa demande et devra s'engager à répondre chaque année à l'enquête SLL.

Si le demandeur dispose d'un équipement propre structurant, la personne recrutée devra faire partie intégrante du collectif de travail. Dans ce cas, pour assurer l'ensemble des missions, coordination et intégration à l'équipe, le recrutement se fera obligatoirement sur un temps plein.

Si la structure demandeuse n'a pas d'équipement propre et concerne un réseau de bibliothèques municipales, le calibrage du poste de coordinateur se fera en fonction du nombre de bibliothèques impliquées.

Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif et donnera lieu à la rédaction concertée d'une convention fixant les objectifs ciblés par le financement.

## 5. Obligations induites par le dispositif

En amont de la convention de financement, la **fiche du poste**, objet de la subvention, sera travaillée avec les équipes de la Médiathèque départementale à partir du modèle annexé au présent règlement.

Ainsi les attendus du poste seront travaillés en concertation avec le demandeur.

Cette fiche de poste sera fournie à l'appui de la convention de financement, ainsi que la délibération du partenaire modifiant le tableau des effectifs (modification d'un temps de travail ou création d'un poste). Elle déterminera les objectifs quantifiés et qualifiés du projet.

Le poste subventionné sera calibré en fonction du projet politique, du nombre d'habitants, des missions prévues dans le cadre du poste... En tout état de cause, il sera positionné sur **la filière culturelle**, a minima d'un poste de catégorie B.

La Médiathèque départementale accompagnera son partenaire sur le **recrutement** de la personne. En cas de création de poste, elle pourra proposer son expertise en matière de Lecture publique dans le cadre des entretiens ou des présélections de candidats sur sollicitation du partenaire.

En tout état de cause, le recrutement de la personne relève de la seule compétence de la commune ou de l'EPCI concerné.

Parallèlement l'objectif de professionnalisation des métiers des bibliothèques étant un attendu indispensable, le demandeur sera dans l'obligation de permettre à la personne recrutée ou dont le temps de travail aura été étendu, d'accéder à des **formations** sur des quotités déterminées en concertation avec la Médiathèque départementale dans la convention de financement.

## 6. Durée

Le présent règlement s'inscrit sur la durée du Schéma de Lecture Publique.

Ainsi, les conventions de financement en découlant pourront être approuvées et signées tout au long du schéma pour une durée minimale de 2 ans et maximale de 4 ans, la durée des conventions étant dépendante du projet accompagné.

## 7. Financement

Selon les besoins d'accompagnement, la durée, le cadre d'emploi retenu..., le Département interviendra de manière dégressive pour le financement des emplois concernés lorsque le Département est seul financeur :

Année N : 50 %

Année N + 1 (si durée choisie par la convention de financement) : 40 %

Année N + 2 (si durée choisie par la convention de financement) : 30 %

Année N + 3 (si durée choisie par la convention de financement) : 30 %

Si d'autres financeurs accompagnent le projet, le Département interviendra en complément de manière à ce que le minimum de reste à charge pour le demandeur soit de 20 %, toujours avec un taux maximal d'intervention de 50 %.

En tout état de cause, le plafond de la subvention annuelle du Département ne pourra pas dépasser les 20 000 €.

Le versement de l'aide interviendra chaque année au second trimestre de l'année N+1

## 8. Évaluation

Chaque année, le financement du poste sera conditionné à une évaluation sur le premier trimestre de l'année N+1.

En fonction des situations, le demandeur aura ainsi à fournir des pièces justificatives pour attester de la bonne réalisation du projet : attestations de formation, nombre de déplacements, nombre de réunions ...

Les fiches de salaire seront également nécessairement jointes à ces justificatifs en vue de calculer le montant de la subvention à verser.

Par ailleurs, en l'absence d'un schéma de lecture publique, la rédaction d'un PCSES (projet culturel scientifique, éducatif et social) pourra être exigée dans le cadre du dispositif d'accompagnement d'aide à l'emploi. Dans ce cas, la convention de financement avec le partenaire définira les conditions de production de ce document.

## 9. Sanctions

Pour les cas où l'évaluation aboutirait à conclure à un manquement de la part du demandeur, la convention de financement pourra prévoir une décote du montant de la subvention au regard des éléments constatés (absence de formation, aucune réunion d'accompagnement à la mise en réseau...).

Si la personne recrutée pour assurer les missions de coordination n'avait pas les compétences requises pour un tel poste, la Médiathèque Départementale s'autorisera à diminuer, voire à annuler le montant de la subvention.

Parallèlement, s'il s'avérait que les missions exécutées n'ont pas été celles prévues initialement (notamment prise en charge de mission de bibliothécaire « classique » pour pallier une absence), le Département se réserve également la possibilité de diminuer le montant de la subvention au prorata temporis.

## 10. Conditions de priorisation des demandes

Au regard des budgets alloués annuellement, il est nécessaire de poser les bases d'une priorisation des demandes :

- ✓ Adéquation du projet aux besoins identifiés du territoire
- ✓ Pérennité du projet après le financement participatif du Département
- ✓ L'absence d'antériorité sur un projet de réseau de lecture publique
- ✓ La création d'un poste de coordinateur
- ✓ Temps dédié à la coordination,
- ✓ Antériorité du travail commun avec la Médiathèque départementale
- ✓ Compétences de la personne en adéquation avec le poste

Les projets devront nécessairement être accompagnés par les équipes de la Médiathèque départementale, dans une logique d'ingénierie publique spécialisée dans la Lecture publique en vue de co-construire une convention de financement.